

Note d'information fiscale

L'examen de conformité fiscale (ECF)

Février 2023

Créé dans la continuité des mesures relatives au « Droit à l'erreur » mises en place par la loi N° 2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, un nouvel outil est proposé aux entreprises afin de s'assurer de la bonne application des règles fiscales et d'accroître leur sécurité en matière fiscale.

1. Examen de conformité fiscale : pour qui ?

Toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, et ce, quel que soit leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition, ont accès à l'examen de conformité fiscale.

Cet examen annuel, facultatif et volontaire, devra faire l'objet d'une option au titre de chaque exercice.

2. Quelles en sont les modalités ?

Un contrat est conclu entre l'entreprise et le prestataire afin d'établir un pré-contrôle sous la forme d'un audit (ou « chemin d'audit »). Ce contrat doit notamment prévoir :

- La période sur laquelle porte l'ECF;
- Les droits et obligations des parties, et notamment la clause résolutoire pour inexécution du contrat;
- La liste des points constituant le chemin d'audit;
- La rémunération du prestataire.

A l'issue de la prestation, un compte-rendu de mission retraçant les travaux réalisés est

rédigé. Celui-ci sera transmis à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) par le prestataire au moyen de la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC).

3. Sur quoi porte L'ECF ?

Non exhaustif, Il porte sur un exercice fiscal et sur 10 points précis, considérés comme les points fiscaux les plus contrôlés. A savoir :

- Conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format défini à l'art. A.47 A-1 du LPF;
- Qualité comptable du fichier FEC au regard des principes comptables;
- Validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires;
- Validation de la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI (obligations relatives aux logiciels de caisse);

Groupe Conseil Union

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- Respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible);
 - Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal;
 - Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal;
 - Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal;
 - Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles;
 - Respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents.
- Les mentions au sein du CRM produisent les effets d'une mention expresse au sens de l'article 1727, II.1 du CGI. En cas de contrôle fiscal ultérieur, l'entreprise de bonne foi est donc dispensée de l'intérêt de retard et n'encourt aucune autre pénalité si un des points audités fait l'objet d'un redressement fiscal.

4. Pourquoi recourir à L'ECF ?

L'ECF est un dispositif essentiellement préventif.

Il a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises, et contribuer à entrer dans une relation de confiance avec l'administration fiscale.

Facultatif et volontaire, il offre une **présomption de bonne foi** aux entreprises qui s'y soumettent.

En outre, l'administration fiscale a annoncé :

- Une prise en compte de la réalisation des ECF dans la programmation des contrôles fiscaux, ce qui induit que la fréquence des contrôles fiscaux sera réduite pour les entités soumises à l'ECF;